appliquer dans le domaine des prix des céréales pour la campagne 1963/64, à Lit. 45.106 par tonne.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que le prix indicatif de l'orge, dans le centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire, soit fixé en Italie à un niveau tel que le prix de seuil valable au début de la campagne soit au moins égal à Lit. 41.120 par tonne.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1963.

Par le Conseil
Le président
Eugène SCHAUS

RÉSOLUTION

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil

relative à l'harmonisation des prix de seuil des céréales

(63/370/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchès dans le secteur des céréales (1),

considérant qu'en vue de créer des conditions de concurrence égales entre les différentes espèces de céréales et en vue de parvenir pour chaque céréale à un prix de seuil commun au stade du marché unique, conformément à l'article 13 du règlement n° 19 du Conseil, il est souhaitable d'établir, à partir de la compagne de commercialisation 1963/64, un rapport harmonisé entre le prix de seuil de l'orge et les prix de seuil des espèces de céréales pour lesquelles il n'est pas fixé de prix indicatif,

DÉCLARENT que pour la campagne de commercialisation 1963/64 les prix de seuil visés à l'article 8 du règlement n° 19 du Conseil seront fixés en tenant compte des relations reprises ci-dessous pour chacune des céréales, par rapport au prix de seuil de l'orge, celui-ci étant affecté de l'indice 100.

Avoine	entre 90 et 100
Maïs	entre 93 et 109
Sarrasin	entre 85 et 120
Sorgho	entre 90 et 105
Millet	entre 90 et 105
Alpiste	entre 90 et 120

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1963.

---

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.